

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N°1602897

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION IMANOPAIX NÎMOISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. P
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 19 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 septembre 2016 à 9 heures 48 sous le n° 1602897, l'association Union Imanopaix Nîmoise, représentée par Me D , avocat au barreau de Lyon, demande au juge des référés :

- de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'arrêté du maire de la commune de Nîmes du 16 septembre 2016 portant interdiction de la conférence de M. H R à la mosquée Lumière et Piété le samedi 17 septembre 2016 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la mesure contestée porte une atteinte grave à la liberté d'opinion, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression sans que le risque à l'ordre public soit suffisamment étayé et sans qu'il soit démontré que les forces de l'ordre ne puisse le gérer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. P , vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me D , représentant l'association Union Imanopaix Nîmoise ;
- la commune de Nîmes.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 17 septembre 2016 à 16 heures 15 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. P. , juge des référés ;
- Me D , représentant l'association Union Imanopaix Nimoise qui reprend les conclusions et moyens de la requête ;
- Me J , représentant la commune de Nîmes, présente des conclusions visant au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Union Imanopaix Nimoise à verser à la commune la somme de 1 500 euros et fait valoir que les motivations de l'arrêté contesté sont fondées ; que le conférencier invité tient régulièrement des propos attentatoires à la dignité humaine et particulièrement discriminatoires à l'égard des femmes ; que, les forces de l'ordre sont totalement mobilisées par la tenue de la Féria des Vendanges dans le contexte de l'état d'urgence et de la menace d'attentats terroristes ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 17 heures, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que l'association Union Imanopaix Nimoise demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'arrêté du 16 septembre 2016, par lequel le maire de Nîmes a interdit la tenue de la conférence de M. H R à la mosquée Lumière et Piété le samedi 17 septembre 2016 ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

4. Considérant que l'exercice des libertés d'opinion et d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, *« a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » ;*

6. Considérant que, pour interdire la conférence de M. H. R. à la mosquée Lumière et Piété le samedi 17 septembre 2016, organisée par l'association Union Imanopaix Nîmoise, le maire de Nîmes a relevé que les propos tenus habituellement par M. H. R., notamment en faveur de la lapidation et de l'observation stricte de la charia, portent une atteinte à la dignité de la personne humaine et présente un risque d'attiser la discrimination entre les hommes et les femmes et de menacer la cohésion sociale dans le contexte des récents attentats terroristes ;

7. Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que M. H. R. tient régulièrement, depuis de nombreuses années et de manière récurrente, dans ses différentes interventions publiques, des propos favorables à la lapidation des femmes et à l'application stricte de la charia ; qu'il a ainsi récemment déclaré, comme rappelé à la barre, que "La femme sans voile est comme une pièce de deux euros, elle passe d'une main à l'autre" ; que de tels propos sont clairement et volontairement attentatoires à la dignité humaine et gravement discriminatoires envers les femmes ; que, de plus, la commune de Nîmes fait valoir qu'elle a été saisie de nombreuses protestations, ce qui est corroboré par la présence à l'audience de représentants d'associations de défense des droits des femmes ; qu'au regard de la conférence programmée et dans les circonstances de l'espèce, le risque sérieux que soient tenus des propos de nature à porter de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine et à mettre en cause la cohésion nationale, est constitué ;

8. Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures propres à prévenir toute atteinte à ces principes et aux infractions pénales qui en découlent ; qu'au surplus, il est indiqué à la barre et n'est pas contesté que la tenue de la Féria des Vendanges du 15 au 18 septembre 2016 à Nîmes, dans un contexte de sécurité renforcée exigée par l'état d'urgence et par la menace terroriste, mobilise durant cette période l'ensemble des forces de sécurité qui ne peuvent ainsi assurer la surveillance et la sécurité de la conférence projetée ; qu'ainsi, en se fondant sur les risques que cette conférence représentait pour l'ordre public et sur la méconnaissance des principes au respect desquels il incombe aux autorités publiques de veiller, le maire de Nîmes n'a pas commis, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, d'illégalité grave et manifeste ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Union Imanopaix Nîmoise n'est pas fondée à demander la suspension de l'arrêté du 16 septembre 2016 par lequel le maire de Nîmes a interdit la tenue de la conférence de M. H. R. à la mosquée Lumière et Piété le samedi 17 septembre 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, à titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

11. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association Union Imanopaix Nîmoise dès lors être rejetées ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans la présente instance de référé, de faire droit aux conclusions de la commune de Nîmes présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'Union Imanopaix Nîmoise est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nîmes tendant à la condamnation de l'association Union Imanopaix Nîmoise au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Union Imanopaix Nîmoise et au maire de la commune de Nîmes.

Copie sera adressée au préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2016

Le juge des référés,

Signé

P. P

Le greffier,

Signé

N. L.